

# Règlement du Prix de gravure Lacourière 2025

## Article 1 Objet

La Bibliothèque nationale de France (BnF) et La Fondation de France (ci-après dénommée « FdF ») sont partenaires pour l'organisation du Prix Lacourière (ci-après désigné « le Prix »).

Le Prix de gravure Lacourière a été créé en 1979 par Madeleine Lacourière, sous l'égide de la Fondation de France, en hommage au graveur et maître-imprimeur Roger Lacourière, son époux, disparu en 1966, et afin de soutenir la jeune gravure.

Ce prix biennal, d'un montant de dix mille (10 000) euros, est destiné à récompenser un graveur en taille-douce.

## Article 2 – Annonce du Prix

Le Prix est annoncé sur :

- le site internet de la Fondation de France,
- le site internet de la Bibliothèque nationale de France,
- le site internet des Nouvelles de l'estampe,
- Beaux-Arts magazine (livraison concernant les écoles d'art).

Il est également annoncé par mailing auprès des écoles d'art avec section art imprimé, des ateliers d'impression et des artistes-graveurs.

## Article 3 – Conditions et modalités de participation au Prix

### 3.1 Conditions de participation au Prix

La participation au Prix est gratuite.

Le Prix s'adresse à toute personne physique vivante, ci-après dénommée « le participant » ou « le candidat », majeure et ayant quarante-cinq ans au plus l'année de sa participation au Prix (année limite de naissance : 1980).

Le participant doit être ressortissant de l'Union Européenne ou résider en France depuis au moins trois ans.

Tout candidat ne respectant pas ces conditions de participation verra sa candidature rejetée.

### 3.2 Nature et présentation des œuvres en lice

Les participants doivent présenter trois à cinq gravures de leur choix, dont ils sont auteurs et qu'ils ont exécutées dans les cinq dernières années.

Les gravures présentées (également désignées ci-après « les œuvres ») doivent être imprimées en taille-douce (burin, pointe sèche, manière noire, eau-forte - aquatinte, vernis mou, carborundum, etc.) Le formulaire de description des œuvres doit être précisément rempli.

Les œuvres doivent être nominatives, datées et titrées.

Le jury du prix est seul décisionnaire pour déterminer si les œuvres présentées relèvent ou non de la gravure en taille-douce.

Les œuvres doivent être non encadrées, non montées et leur dimension ne doit pas excéder 75 x 110 cm.

### **3.3 Modalités de participation au Prix**

Pour participer au Prix, les participants devront **adresser à la BnF les œuvres accompagnée(s) d'un dossier de candidature** soit en les remettant en main propre à la Bibliothèque nationale de France, soit en les adressant par envoi postal.

La remise des œuvres en main propre auprès d'un agent du Département des estampes et de la photographie aura lieu à la Bibliothèque nationale de France au 58 rue de Richelieu **du mardi 1er avril au samedi 12 avril 2025 (excepté le dimanche 6 et le lundi 7 avril), le matin entre 10 et 13h.**

Les candidats peuvent également adresser leur dossier à la BnF sous pli recommandé, **du 31 mars au 12 avril 2025**, le cachet de la poste faisant foi, sans qu'aucune responsabilité ne puisse être imputée à la BnF en cas de détérioration ou de non réception des œuvres et des envois postaux.

Les envois postaux devront être adressés à l'adresse suivante :

*Secrétariat du Prix Lacourière  
Département des Estampes et de la Photographie,  
Bibliothèque nationale de France  
58 rue de Richelieu  
75002 Paris*

Le **dossier de candidature** devra obligatoirement comprendre :

- le curriculum vitae du candidat,
- une photocopie recto-verso d'un justificatif d'identité valide ; les participants sont invités à utiliser la plateforme <https://france-identite.gouv.fr/>,
- le cas échéant, un document justifiant de la résidence en France depuis au moins 3 ans,
- une adresse mail,
- un numéro de téléphone,
- la liste détaillée (titre, technique(s), date, etc.) des œuvres déposées,
- le formulaire annexé au présent règlement dûment rempli, notamment pour ce qui concerne les techniques employées et,
- pour le cas d'un retour souhaité par voie postale, un emballage de retour solide sur lequel figure l'adresse postale du candidat et affranchi au tarif en vigueur pour que la BnF lui expédie ses œuvres par voie postale

Tout dossier incomplet invalidera la candidature au Prix.

### **Article 4 – Calendrier**

La réception des dossiers pour le Prix se fera entre **31 mars et le 12 avril 2025 (excepté le dimanche 6 avril et les lundis)**, conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

L'attribution du Prix aura quant à elle lieu suite à la délibération du jury le jeudi 15 mai 2025 (date prévisionnelle ou définitive).

Une cérémonie officielle de remise du prix au lauréat et aux artistes faisant l'objet d'une mention honorifique par le jury sera organisée à la BnF, sur son site Richelieu, dans les semaines suivant la réunion du jury.

## **Article 5 - Composition du jury et modalités de sélection du lauréat du Prix**

Le jury du Prix, présidé par le conservateur chargé de l'estampe contemporaine à la BnF est composé de neuf membres, conservateurs de musées, conservateurs du Département des Estampes et de la Photographie de la BnF, imprimeurs, enseignants, galeristes, critiques et historiens de l'art. Assiste également aux délibérations du jury sans y participer un représentant de la Fondation de France.

Le jury choisit un lauréat et un ou plusieurs participants faisant l'objet d'une mention honorifique.

Les participants seront informés du résultat de la sélection du jury par courriel (à l'adresse qu'ils auront indiquée dans leur dossier de candidature) dans les meilleurs délais. Les délibérations resteront confidentielles.

Seules les participations et œuvres respectant les conditions et modalités énumérées à l'article 3 du présent règlement pourront être sélectionnées par le jury.

Le jury est souverain et ne motive pas ses décisions. Aucune réclamation ne pourra être acceptée à la suite de la désignation du lauréat du Prix par le jury.

## **Article 6 – Lot attribué au lauréat du Prix**

Le lauréat du Prix Lacourière se verra attribuer la somme de dix mille euros (10 000 €) remise par la Fondation de France.

S'ils le souhaitent, le lauréat du Prix et les participants faisant l'objet d'une mention honorifique accordée par le jury pourront faire don à la Bibliothèque nationale de France de tout ou partie des œuvres présentées lors de leur participation au Prix.

## **Article 7 - Droits de propriété intellectuelle**

Le lauréat du Prix ainsi que l'ensemble des participants au Prix cèdent gracieusement à la BnF, à titre non exclusif et à des fins non commerciales, les droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres en lice dans le cadre du présent Prix comprenant :

- le droit de reproduction des œuvres, par tous procédés (notamment par enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique...), sur tous supports (notamment photographique, papier, CD-Rom, DVD-Rom, disques durs...), et dans toutes dimensions de reproduction, aux fins de conservation dans ses emprises et de communication au public telle que prévue strictement par le droit de représentation cédé ci-après ;

- le droit de représentation des œuvres et de leurs reproduction(s), par tous procédés de communication au public (notamment par toute forme de communication des œuvres sur des supports matériels, notamment par voie d'affichage ou de diffusion via un support papier, photographique ou imprimé, ainsi que toute forme de communication des œuvres sous une forme dématérialisée, notamment via le câble, le satellite, la télécommunication ou tout autre procédé de communication numérique ou électronique...) aux fins de diffusion :

- dans les salles de lecture de la BnF, notamment sur les postes informatiques situés dans ces salles, ainsi que sur tout écran situé dans les emprises des différents sites de la BnF et destiné à son public ou à son personnel ;

▪ dans le cadre des opérations de communication internes et externes de la BnF visant à promouvoir le Prix; dans le cadre de ces opérations, la BnF pourra en particulier diffuser les œuvres en ligne sur le site Internet de la BnF, ses sites mobiles et sur tous les portails donnant accès à ces sites, ainsi que sur toutes les plateformes et réseaux sociaux leur étant associés (tels que Flickr, Youtube, Facebook, Twitter, Instagram, Vimeo...), ainsi que dans ses revues diffusées gratuitement notamment « Chroniques » et « Trajectoire » (versions papier et numérique).

La présente cession de droits de propriété intellectuelle en faveur de la BnF prend effet à compter de la date de remise ou de réception par la BnF des dossiers de candidature au Prix, pour le monde entier et pour une durée courant jusqu'au lancement de l'édition suivante du Prix Lacourière ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Le lauréat et les participants cèdent également gracieusement à la FdF le droit de reproduction et de représentation des œuvres, par tous procédés et sur tous supports, dans le cadre de la communication au public relative au présent Prix sur le site internet de la FdF, pour le monde entier et pour une durée de deux ans.

Dans le cas où le lauréat et/ou les participants faisant l'objet d'une mention honorifique décident de donner à la BnF tout ou partie de leurs œuvres présentées lors de leur participation au Prix, ils cèdent gracieusement à la BnF, à titre non exclusif et à des fins non commerciales, en complément de la cession des droits patrimoniaux susvisés, leurs droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres susvisés dans les conditions ci-après définies :

1°/ le droit de reproduire ou de faire reproduire les œuvres, en tout ou partie, sur tous supports magnétiques, optiques et électroniques, dans tous formats et par tous procédés notamment numériques connus ou inconnus à ce jour, aux fins ;

- de conservation ;

- de communication au public dans les conditions ci-après définies ;

2°/ le droit de représenter les œuvres, en tout ou partie, par tous procédés, notamment numériques ou électroniques, y compris au moyen d'un serveur numérique desservant plusieurs postes aux fins de :

- consultation, dans les emprises de la Bibliothèque nationale de France (espaces « Recherche » et « Tous Public » des différents sites de la BnF : François-Mitterrand, Richelieu, Bibliothèque-Musée de l'Opéra, Maison Jean Vilar d'Avignon), pour les utilisations suivantes :

- individuellement à partir de postes de consultation aménagés à cet effet ;
- par petits groupes à finalité pédagogique ;
- collectivement pour des écoutes et diffusions non commerciales en salle.

- diffusion sur le site internet de la BnF et sur la bibliothèque numérique en ligne de la BnF dénommée Gallica au jour de la signature des présentes.

3°/ Il est également prévu que la BnF pourra utiliser et diffuser les œuvres, en tout ou partie :

- dans le cadre de la communication interne et externe de la BnF sur tous les supports de communication et de promotion, y compris Internet ;
- dans le cadre de présentations de ses collections, notamment pour ses expositions, colloques, conférences et autres manifestations culturelles, que la BnF organisera ou co-organisera à l'intérieur comme à l'extérieur de ses espaces ;

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale du droit d'auteur prévue par le code de la propriété intellectuelle et telle qu'elle pourra être modifiée par les législations et conventions internationales ultérieures.

Dans le cas où le lauréat et/ou les participants ont fait apport de tout ou partie de leur droits patrimoniaux à un organisme de gestion collective faisant obstacle à la cession en tout ou partie des droits susvisés, ils en informent la BnF et la FdF afin que ces dernières puissent, en tant que de besoin, obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'organisme de gestion collective concerné.

## **Article 8 – Garanties et Responsabilités**

**8.1** La responsabilité de la FdF et/ou de la BnF ne saurait être recherchée pour aucun préjudice survenu à l'encontre d'un participant à l'occasion de sa participation au Prix.

Les participants renoncent à tout recours portant sur les conditions d'organisation du Prix, son déroulement ainsi que ses résultats et l'attribution du Prix.

La FdF et la BnF se réservent le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Prix à tout moment, notamment en cas de force majeure, tels que ceux reconnus par la jurisprudence française, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Leur responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

**8.2** Chaque participant garantit la BnF et la FdF qu'il est bien l'auteur des œuvres confiées à la BnF dans le cadre du présent Prix et, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 8 ci-avant, qu'il est en conséquence dûment habilité à leur céder les droits de propriété intellectuelle y étant afférents, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement. Le participant garantit la BnF contre tout recours dirigé contre la BnF dans le cadre des utilisations qu'elle ferait des œuvres susvisées, émanant de toute personne qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir sur ces œuvres.

**8.3** La BnF est tenue de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation des œuvres remises par les participants. Les détériorations qui ne sont pas survenues par le fait de la BnF ou qui sont intervenues lors d'un cas fortuit sont à la charge de son propriétaire. Il est entendu et accepté que la BnF ne souscrit aucune assurance des œuvres pendant toute la durée de leur mise à disposition le temps du Prix.

## **Article 9 – Restitution des œuvres aux participants non lauréats**

Hormis dans le cas où le lauréat et les personnes faisant l'objet d'une mention honorifique décident de donner tout ou partie de leurs œuvres à la BnF, les œuvres devront être retirées à la BnF, après la réunion du jury, **du 16 mai au 30 mai 2025 inclus (exceptés les jours fériés et de fermeture), sur rendez-vous (par mail : [prixlacouriere@bnf.fr](mailto:prixlacouriere@bnf.fr) ou par un appel au 01 53 79 81 34 ou au 01 53 79 80 96) de 10h00 à 13h00 en semaine.**

Au cas où le retrait des œuvres serait effectué par une tierce personne, une autorisation du participant, accompagnée d'une pièce d'identité du la participant et du tiers, devra être présentée à la BnF ainsi que le formulaire annexé au présent règlement.

Les œuvres qui n'auraient pas été reprises sur place par les candidats pourront être renvoyés par la BnF aux participants, à condition que ces derniers aient joint à leur dossier de candidature un emballage de retour solide affranchi au tarif en vigueur.

**Les œuvres non reprises par les candidats au-delà du 31 décembre 2025 seront considérées comme abandonnées par leur propriétaire. La BnF pourra en disposer librement.**

## **Article 10 - Données à caractère personnel**

**10.1** Le lauréat du Prix autorise la BnF et la FdF, à titre gratuit, à utiliser et diffuser ses nom et prénom pour le mentionner comme lauréat du présent Prix, ainsi que tout élément biographique à son sujet, sur le site internet de la BnF ainsi que sur le site internet de la FdF.

**10.2** Les données à caractère personnel fournies par les participants à la BnF dans le cadre de leur participation au présent Prix font l'objet d'un traitement réalisé par la BnF, responsable de traitement, et ayant pour seules finalités l'organisation du Prix et l'attribution du Prix au lauréat.

Ces données sont destinées aux services de la BnF et de la FdF habilités à en connaître, et des membres du jury, sous réserve du 10.1 ci-avant.

Ces données sont détruites ou font l'objet d'un archivage intermédiaire ou définitif par la BnF une fois le Prix attribué, conformément à la réglementation relative aux archives publiques, sauf si une obligation légale ou un litige obligent à les conserver plus longtemps, et à l'exception des données visées au 10.1 ci-avant qui pourront être diffusées sans limitation de durée.

Conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD »), les participants au Prix disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant pour des motifs légitimes. De plus, et sous certaines conditions, il peut demander la portabilité de ses données.

Pour les exercer, les participants devront contacter le délégué à la protection des données (DPD) de la BnF en indiquant que le cadre dans lequel leurs données ont été collectées est l'organisation du présent Prix Lacourière, à l'adresse suivante : [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr)

Le lauréat et les participants ont la possibilité de saisir la CNIL pour introduire une réclamation si, après avoir contacté le responsable de traitement, ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

## **Article 11 – Accessibilité du règlement du Prix**

Le présent règlement du Prix peut être consulté sur le site [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr) et/ou pourra être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande :

- par courrier  
*Secrétariat du Prix Lacourière  
Département des Estampes et de la Photographie,  
Bibliothèque nationale de France  
58 rue de Richelieu  
75002 Paris*
- par courriel : [prixlacouriere@bnf.fr](mailto:prixlacouriere@bnf.fr)
- par téléphone : 01 53 79 39 97

## **Article 12 – Loi applicable et interprétation du règlement**

Le présent règlement est soumis au droit français.

La participation au Prix emporte l'acceptation sans réserve du présent règlement par les participants.